

que certains pouvoirs des commandants d'unités pouvaient être délégués à des commandants de détachements. Ce sont là les raisons des amendements au paragraphe 1 de l'article 133.

M. LANGLOIS: Je propose l'amendement, monsieur le président.

M. HARKNESS: Le seul changement a consisté à supprimer les mots "au lieu de" et à les remplacer par les mots "à cet autre officier", n'est-ce pas?

Le brigadier LAWSON: Ce que nous avons fait a été de permettre de prescrire par règlement qui est commandant; autrement dit, on peut prescrire par règlement, comme cela se fait aujourd'hui, qu'un commandant de détachement, —pas un commandant d'unité, mais le commandant de détachement de l'unité, —peut exercer certains pouvoirs que possède un commandant d'unité. Cette disposition est nécessaire; elle a toujours existé. Lorsqu'un détachement se sépare de son unité, il faut que son commandant ait certains pouvoirs pour punir ses hommes.

M. LANGLOIS: Monsieur le président, je propose que l'article 133 soit remis en discussion et que le paragraphe 1 soit remplacé par le nouveau paragraphe dont vous venez de donner lecture.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Adopté.

L'article, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

L'article suivant est l'article 134. L'article 135 s'est trouvé supprimé lorsque nous l'avons fusionné avec l'article 136 pour faire un nouvel article portant ce dernier numéro. On propose maintenant que le paragraphe 1 de l'article 134 devienne l'article 134 et que le paragraphe 2 devienne l'article 135, afin d'éviter d'avoir à renuméroter tous les articles qui suivent. L'amendement est-il adopté?

Adopté.

Nous passons maintenant à l'article 137.

M. HARKNESS: Auparavant, qu'advient-il de l'article 135?

Le PRÉSIDENT: Cela a été réglé.

M. HARKNESS: Il y avait deux articles et il n'y en a plus qu'un seul.

Le PRÉSIDENT: Nous avons fait deux articles des deux paragraphes de l'article 134: le premier devient l'article 134 et le deuxième devient l'article 135. Je prierai le brigadier Lawson de nous expliquer le nouvel article 137. Je crois que dans le nouveau texte le ministère a tâché de se rendre au désir du Comité, qui était d'adopter la même procédure pour les procès sommaires dans les trois services. Je prierai le brigadier Lawson de nous donner des précisions avant que nous examinions ce nouvel article.

Le brigadier LAWSON: Comme vous l'avez dit, monsieur le président, le but de l'amendement est de permettre d'appliquer les prescriptions de l'article 137 à la marine royale canadienne, aussi bien qu'à l'armée canadienne et au corps d'aviation royal canadien.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit donc de remplacer l'article actuel par ce qui suit:

PROCÈS PAR VOIE SOMMAIRE DEVANT DES COMMANDANTS SUPÉRIEURS.

137. (1) Un officier détenant au moins le grade de commodore, de brigadier ou de commodore de l'air, ou tout autre officier nommé ou désigné